



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2018 - 31

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **TILLOY-LES-MOFFLAINES**

SNC HAAGEN - DAZS

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1992 et du 7 juin 2006 modifiés ayant autorisé la Société HAAGEN-DAZS à exploiter une unité de production de crèmes glacées sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la modification des installations avec l'implantation d'une nouvelle ligne « J », sur le site précité ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 20 décembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 24 janvier 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 janvier 2018 ;

VU le courriel d'accord de l'exploitant en date du 25 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations sont non substantielles, au sens de l'article **R.181-46** du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la société HAAGEN-DAZS, pour la réalisation de cette modification aux installations existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SNC HAAGEN-DAZS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est SAS GÉNÉRAL MILLS FRANCE située 32, avenue de l'Europe – 78491 VELIZY, est tenue de respecter, pour ses installations situées 155, route de Cambrai – 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES, les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 2 – Activités autorisées – de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2230.1	A	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement. A) Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643	Deux Unités de pasteurisation d'une capacité journalière de traitement de 945 680 l éq. lait / jour	945 680 litres éq. lait / jour
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :	Traitement et transformation : de produits liquides d'origines animales (crème, lait condensé, lactose réduit),	445 t/j

		<p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas pour être soumis à Autorisation <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</p> <p>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • d'ingrédients secs d'origine végétale (noix, noisettes,...), • de produits d'origine végétale (fraises, ...). <p>A : proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis ≥ 10.</p> <p>Capacité de production = 445 tonnes de produits finis par jour</p>	
4735-1-a	A	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B. – Emploi :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t pour être soumis à Autorisation.</p>	<p>Charge en ammoniac de l'installation de réfrigération :</p> <p>11 000 kg puis 10 700 kg au plus tard le 30 juin 2015</p> <p>Charge en ammoniac des installations de réfrigération CAFP 1 et CAFP 2 : 95 kg unitaire, soit 190 kg.</p> <p>Charge en ammoniac des installations de réfrigération CAFP 3 et CAFP 4 : 95 kg unitaire, soit 190 kg.</p> <p>Charge en ammoniac d'une nouvelle installation de réfrigération CO2/NH3 : 50 kg.</p> <p>Charge en ammoniac d'un nouveau groupe autonome : 120 kg.</p>	11,25 tonnes
2910 - B	A	Combustion	4 micro-turbines de 100 kW unitaire	0,4 MW
2910 - A - 2°	D	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des	Équipements fonctionnant exclusivement au gaz naturel : Chaudière BAY n 1 : 2250 kW	4,835 MW

		fiouls lourds ou de la biomasse , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW pour être soumis à déclaration	Chaudière BAY n 2 : 1750 kW Chaudière Station de traitement des eaux : 800 kW Chauffe eau du laboratoire Pilote -R&D : 35 kW,	
1511-3	D	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ pour être soumis à déclaration et contrôle périodique.	Entrepôts frigorifiques : Chambres négatives produits finis : 16 500 m ³ + 10 440 m ³ Chambres négatives ingrédients : salle frais (local 250): 900 m ³ ; Chambre froide positive : (local 120) : 1800 m ³ ; Container réfrigéré 70 m ³ ; soit un total de 29710 m ³	29710 m3
2921-2	E	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » pour être soumis à déclaration	7 TAR de type « circuit primaire fermé » : 1 TAR 001 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 002 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 003 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 031 d'une puissance de 700 kW 1 TAR 032 d'une puissance de 700 kW 1 nouvelle TAR 530UW033 d'une puissance thermique évacuée : 740 kW 1 nouvelle TAR 531UW004 d'une puissance thermique évacuée : 1920 kW	11 710 kW

2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW pour être soumis à Déclaration.</p>	<p>Postes de charge d'accumulateurs :</p> <p>Puissance totale maximale de courant continu : 93,5 kW</p>	93,5 kW
2920	NC	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW pour être soumis à Autorisation.</p>	<p>Installation de réfrigération à l'ammoniac existante : 1 648,7 kW</p> <p>Quatre compresseurs d'ammoniac dans les installations CAFP 1, CAFP 2, CAFP 3 et CAFP4 : 78 kW unitaire, soit au total 312 kW</p> <p>Un compresseur de biogaz de 22 kW</p> <p>Un compresseur d'ammoniac dans la nouvelle installation NH3/CO2 : 315 kW</p> <p>Deux nouveaux compresseurs d'ammoniac dans le nouveau groupe autonome : 250 kW unitaire, soit au total 500 Kw.</p> <p>Soit au total 2 797,7 kW</p>	2 797,7 kW
4802 – 2	D	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg pour être soumis à Déclaration et Contrôle périodique</p>	<p>Installations de climatisation fonctionnant aux fluides frigorigènes R407C et R404A</p>	584,93 kg

4420-2	D	Péroxyde organique type E ou type F La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes	P3- oxonia Active S	5000 kg
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôts couverts : - <u>Salle ambiante (+20°C) :</u> · <i>Stockage de matières combustibles</i> : 20 t · <i>Volume du local</i> : 600 m ³ - <u>Magasin de stockage des emballages 110 :</u> · <i>Stockage de matières combustibles</i> : 150 t · <i>Volume du local</i> : 800 m ³ Soit au total près de 170 t de matières combustibles dans des entrepôts d'un volume global de 9400 m ³	9400 m ³
4755-2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente	Stock de rhum (titre alcoométrique > 40 %) de 3 m ³	3 m ³
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t pour être soumis à Autorisation. 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t pour être soumis à Déclaration.	1 cuve de soude à la station de traitement des eaux : 35 t 1 cuve de soude dans la zone process (pour le NEP) : 12,4 t Soit au total : 47,4 t	47,4 t

2160	NC	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>1. En silos ou installations de stockage :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³, classement en Autorisation</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur à ou égal à 15 000 m³, classement en Déclaration</p>	Silo de sucre cristallisé de 40 m ³	40 m ³
2260	NC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamissage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j pour être soumis à Autorisation</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW pour être soumis à Autorisation</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW pour être soumis à Déclaration</p>	Tamis vibrant pour le filtrage des fraises : 1,1 kW	1,1 kW

1532	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ pour être soumis à Autorisation 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ pour être soumis à Déclaration	Zone de stockage de palettes bois de 630 m ³ (210 m ² x h = 3 m)	1380 m ³
1530-3	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Local P110 : stockage de papiers /cartons	140m ³
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Stockage de gaz inflammable de catégories 1 et 2	543 kg
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1	54 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de liquides inflammables de catégories 2 ou 3	12,728 t
4441	NC	Liquides comburants de catégories 1,2 ou 3	Stockage de liquides comburants de catégories 1,2 ou 3	631 kg
4510	NC	Dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique	Stockage de produit dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	8,49 t
4511	NC	dangereux pour l'environnement de catégorie chronique 2	Stockage de produits dangereux pour l'environnement de catégorie chronique 2	0,18 t

4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Stockage d'acétylène	0,125 t
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Stockage d'oxygène	80 kg

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1992 modifié, les installations sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de notification déposé le 12 juin 2017 dans la mesure où les dispositions prévues dans ce dossier ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 est complété par la prescription suivante :

« Dans les six mois suivants la mise en service de la nouvelle ligne de production K, une campagne de mesures de bruit doit être réalisée.

Au plus tard un mois après leur réception, les résultats commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 8 (Mesures de protection contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« 8.7 Dispositions applicables au bâtiment de la ligne K :

La ligne K comprend un bâtiment destiné à la mise en place de nouvelles machines de production et de conditionnement et des vestiaires répartis sur un niveau.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La toiture est pourvue de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) à raison de 1% de la surface au sol. Ces dispositifs sont conformes à la norme NF EN 12101-2.

La maintenance et les contrôles réguliers des DENFC sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais en partie basse du bâtiment assurent une efficacité maximale de l'installation de désenfumage. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires de toiture.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Le bâtiment de la ligne K est équipé d'un système de détection incendie relié à la centrale incendie existante. La sélection du type des détecteurs doit tenir compte :

- des dimensions du bâtiment, principalement de sa hauteur ;*
- de son occupation ;*
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc...);*
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.*

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte et/ou le poste de garde.

La maintenance, les tests et les contrôles réguliers du système de détection incendie sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

Un éclairage de sécurité et de balisage doit permettre aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique mis à jour sous forme de pancarte inaltérable est apposé pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;*
- des dispositifs et commandes de sécurité ;*
- des dispositifs de coupure des fluides ;*
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...);*
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme. ».*

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Devant le bâtiment de la ligne K, la voie échelle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- distance d'éloignement au bâtiment de la ligne K : 10 m minimum ;*
- largeur de la bande de roulement : 3 m ;*
- hauteur disponible: 3,50 m ;*
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,6 m au minimum) ;*
- rayon de braquage intérieur dans les virages: 11 m ;*
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;*
- pente inférieure à 15 % ;*

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.

L'accessibilité devra être maintenue dégagée en permanence. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour interdire l'accès aux véhicules non dédiés aux secours.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure. »

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Le long de la voie échelle détaillée à l'article 8.2.1, deux aires de mise en station des engins de secours sont aménagées pour permettre la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel. Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin et leur accès doit présenter les caractéristiques de la voie échelle.

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.

La maintenance et les contrôles réguliers de l'installation d'extinction automatique d'incendie sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

L'exploitant doit répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques. »

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Les installations et locaux susceptibles d'être concernés par la compression et la réfrigération utilisant le CO₂ disposent de détecteurs de CO.

Il s'agit de la salle des machines (zone « CO21 » 530), des tunnels de surgélation (T5 de la ligne D, T7 de la ligne H, T10 de la ligne I, T11 de la ligne J et T12 de la ligne K).

Ces détecteurs, qui font l'objet d'une maintenance encadrée par une procédure, ont un seuil d'alarme fixé à 1 %.

L'alarme est reportée au poste de garde et aux postes de supervisions des utilités. »

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit Code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11 : EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SNC HAAGEN - DAZS dont une copie sera transmise au Maire de TILLOY-LES-MOFFLAINES.



ARRAS, le 31 JAN. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SNC HAAGEN - DAZS - 32, avenue de l'Europe – 78491 VELIZY
- Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono